

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1247-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : The Reikai Centres

Foyer de soins de longue durée et ville : Sherbourne Place, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 22 au 24 et les 27 et 28 janvier 2025.

L'inspection faisant suite à une plainte concernait :

- Demande n° 00132683 liée aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.

L'inspection faisant suite à un incident critique (IC) concernait :

- Demande n° 00132022 liée à des mauvais traitements entre personnes résidentes.
- Demande n° 00135773 liée à une éclosion de maladie.

L'inspection faisant suite à un IC a permis de fermer la demande suivante :

- Demande n° 00137631 liée à une éclosion de maladie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 11 du paragraphe 3 (1) de la *LRSLD* (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

11. Le résident a le droit de vivre dans un milieu sûr et propre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le droit d'une personne résidente de vivre dans un milieu sûr soit respecté. La personne résidente a déclaré qu'elle ne se sentait pas en sécurité dans le foyer après une altercation avec une autre personne résidente.

Sources : Notes d'évolution de la personne résidente et entretien avec la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la *Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée* (Norme de PCI) que délivre le directeur soit respectée.

i) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) procède à l'hygiène des mains en entrant dans la chambre et en sortant de la chambre d'une personne résidente soumise à des précautions supplémentaires conformément au point b) de l'exigence supplémentaire 9.1 de la Norme de PCI (avril 2022, révisée en septembre 2023).

Sources : Observations et entretien avec la PSSP.

ii) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une PSSP procède à l'hygiène des mains en entrant dans la chambre de plusieurs personnes résidentes, ainsi qu'en en sortant, et après avoir touché une personne résidente conformément au point b) de l'exigence supplémentaire 9.1 de la Norme de PCI (avril 2022, révisée en septembre 2023).

Sources : Observations et entretien avec la PSSP.

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à assurer le respect, au sein du foyer, de recommandations que formule le médecin-hygiéniste en chef.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) ne soient pas périmés conformément à la section 3.1 – Mesures de PCI des *Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif* (entrée en vigueur : octobre 2024), puisqu'une borne murale de DMBA dont la date d'expiration était de mars 2024 a été observée dans une section accessible aux résidents.

Sources : Observations et entretien avec la personne responsable de la PCI.